

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 22 mai 2018



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/.3.4/EN/2018

**A Monsieur le Directeur Général
de B.E.T.C.F
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché de fourniture, d'installation
et de mise en service de 4 décortiqueuses
améliorées de riz paddy

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en date du 22/02/2018, en rapport avec la passation du marché de fourniture, d'installation et de mise en service de 4 décortiqueuses améliorées de riz paddy pour les coopératives agricoles des communes MUTUMBA, NYABIKERE en province KARUSI, de la commune MUHANGA en province KAYANZA, de la commune RUGOMBO en province CIBITOKI, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa réunion ordinaire du 05/04/2018.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur votre demande pour que les plaintes adressées au Coordonnateur du PRODEFI soient analysées. En effet, selon vous, le PRODEFI avait rejeté vos plaintes pour forclusion des délais, en se fondant sur l'article 134 du Code des Marchés Publics de 2008.

Pour étayer votre requête, vous avancez les éléments suivants :

- Vous avez trouvé que le titulaire du marché EAGTC a présenté les 4 décortiqueuses avec les spécifications techniques que vous aviez vous-même proposées ;
- En plus de cela, vous faites savoir que vous étiez moins disant, avec une offre financière de Bif 138.768.000 TVAC contre Bif 172.398.00 TVAC du titulaire du marché.



